



Conseil Municipal

Séance du jeudi 11 décembre 2025

PROCES-VERBAL

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 4 décembre 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Thibaut HOURMAND, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN (arrivé à 19h57), Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Gill SALHI, Annie YVINEC.

Etaient représenté(e)s : Marie-Renée LÉVÉNEZ (procuration à Annie YVINEC), Muriel SCHWARTZ (procuration à Yves LÉVÉNEZ)

Etait absente : Marion CARDINAL.

A été désignée secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Annie YVINEC pour remplir les fonctions de secrétaire.



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260320-CM2026_004-DE

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025
- 2) Tarifs communaux 2026
- 3) Tarifs assainissement 2026
- 4) Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026
- 5) Décision modificative n° 2 du budget principal
- 6) Subvention d'équilibre au budget assainissement
- 7) Acceptation du fonds de concours accordé par Poher Communauté
- 8) Approbation du projet de sonorisation de la salle Prad Ar Stivell
- 9) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2026
- 10) Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le Centre de Gestion du Finistère
- 11) Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable 2024
- 12) Motion pour le maintien de l'école navale à Lanvéoc
- 13) Rapport sur l'utilisation de la délégation
- 14) Questions diverses

Délibération CM 2025_053
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **11**
Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **02**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **13**

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260320-CM2026_004-DE

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025 transmis aux membres de l'assemblée conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et d'arrêter le procès-verbal susvisé afin de constater les décisions prises lors de ladite séance ;

Considérant l'absence de remarques, d'observations ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et **ARRETE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 octobre 2025.

Délibération CM 2025_054
Fixation des tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **11**
Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **02**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **13**

Le Conseil Municipal est appelé à fixer les tarifs de la cantine scolaire applicables au 1^{er} janvier 2026. Il est rappelé que la collectivité dispose de la capacité de fixer librement ses tarifs sous réserve de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles R531-52 et suivants ;

Considérant que les tarifs applicables doivent être fixés annuellement afin de tenir compte des coûts du service, de l'évolution des prix des denrées alimentaires et des charges de personnel ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs actuels afin d'assurer la continuité et la qualité du service tout en maintenant une politique tarifaire raisonnable ;

Considérant que la contribution demandée aux familles reste nettement inférieure au coût réel du service ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs relatifs à la cantine scolaire comme suit :

CANTINE SCOLAIRE	TARIFS 2026
1 ^{er} - 2 ^{ème} enfant	3.55 €
3 ^{ème} enfant	2.00 €

Délibération CM 2025_055
Tarifs de la garderie périscolaire 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la garderie périscolaire applicables au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la garderie périscolaire afin d'assurer un service de qualité tout en maintenant un coût raisonnable pour les familles ;

Considérant l'évolution des charges de fonctionnement du service ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs relatifs à la garderie périscolaire comme suit :

GARDERIE PERISCOLAIRE	TARIFS 2026
Matin	1.45 €
Soir	2.20 €
Tardive	1.55 €

Délibération CM 2025_056
Fixation des tarifs relatifs aux concessions du cimetière communal pour l'année 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Il est rappelé que la Commune peut accorder dans son cimetière des concessions moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Madame le Maire propose donc à l'assemblée d'actualiser les tarifs pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-13 à L2223-15 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs des concessions funéraires du cimetière communal afin de tenir compte des coûts engagés par la collectivité pour l'extension du site cinéraire et l'entretien du cimetière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des concessions comme suit :

Concessions cimetière	Tarifs 2026
30 ans (le m de large)	85.00 €
50 ans (le m de large)	135.00 €
Caveau communal	2.00 €/jour
Concessions columbarium	Tarifs 2026
10 ans	840.00 €
20 ans	1 080.00 €
30 ans	1 450.00 €
Concessions cavurnes	Tarifs 2026
15 ans	360.00 €
30 ans	600.00 €

**Délibération CM 2025_057
Tarifs assainissement 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 02

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 13

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2026, les tarifs relatifs au service de l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2224-19-1 et R2224-19-2 ;

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement et une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs pour l'année 2026 afin de tenir compte de l'évolution du coût du service ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs relatifs à l'assainissement collectif comme suit :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Tarifs 2026
Partie variable	1.50 € HT/m3
Abonnement	108.00 € HT /an

Délibération CM 2025_058

Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024) ;

Considérant que selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de **0,55** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance « Assainissement collectif » ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

Assainissement collectif : $[0,28 \text{ € HT} \times 0.550] = 0,154 \text{ € HT /m}^3$;

DIT que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération CM 2025_059

Décision modificative n° 2 du budget principal

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'exécution du budget, il apparaît nécessaire :

- ✓ de procéder à un ajustement des crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » pour tenir compte des mouvements de personnel intervenus en cours d'année (recrutement d'un apprenti à l'école et recours au personnel intérimaire du Centre de Gestion du Finistère).
- ✓ d'intégrer aux travaux les frais d'études relatifs au projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour bénéficier du FCTVA.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre/article/désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 011/Art 6162 – assurance dommage-ouvrage	10 000,00 €			
Chap 65/ Art 65748 Subventions autres personnes de droit privé	5 000,00 €			
Chap 012 / Art 6218 – personnel extérieur		10 000,00 €		
Chap 012/ Article 6417 – rémunération des apprentis		5 000,00 €		
TOTAL	15 000,00 €	15 000,00 €		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre/article/désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 041 / Art 203 Frais d'études				188 953,19 €
Chap 041 / Art 231 Immobilisations corporelles en cours		188 953,19 €		
TOTAL		188 953,19 €		188 953,19 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la Commune ;

Vu la délibération n° CM 2025_021 du 7 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de la Commune ;

Considérant que la fongibilité des crédits ne s'applique ni aux crédits relatifs aux dépenses de personnel ni aux opérations d'ordre et qu'il est donc nécessaire de voter une décision modificative pour prendre en charge les dernières dépenses de personnel et intégrer les frais d'études aux travaux ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;

CHARGE Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2025_060 Subvention d'équilibre au budget assainissement

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **11**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **02**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **13**

Madame le Maire expose que le budget annexe « Assainissement » constitue, conformément aux dispositions de l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public industriel et commercial (SPIC) devant être par principe financé par les redevances acquittées par les usagers.

Toutefois, l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut, par dérogation, accorder une subvention au service assainissement lorsque l'équilibre du budget ne peut être assuré par les seules recettes du service.

Le budget annexe « Assainissement » 2025 fait apparaître un déséquilibre financier notamment en raison des travaux d'extension du réseau réalisés et de la charge des amortissements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au budget annexe « Assainissement » une subvention d'équilibre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-1 et suivants ;

Vu le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025 ;

Vu le budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 concernant les services publics industriels et commerciaux, eau et assainissement ;

Considérant que les recettes propres du service ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses pour l'exercice en cours ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif d'attribuer une subvention d'équilibre en provenance du budget principal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre de **10 000 €** au budget annexe « Assainissement ».

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération CM 2025_061

Acceptation du fonds de concours accordé par Poher Communauté pour le projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 02

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 13

Dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, la commune a sollicité le soutien financier de Poher Communauté.

Par délibération en date du 2 avril 2025, le Conseil Communautaire a accordé à la Commune un fonds de concours déplafonné d'un montant de 100 000 € destiné à contribuer au financement des dépenses liées au projet.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit que « ... des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après **accords concordants** exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Poher Communauté en date du 2 avril 2025 attribuant un fonds de concours déplafonné de 100 000 € à la Commune pour le projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell,

Considérant qu'il est nécessaire d'accepter ce fonds de concours pour permettre sa prise en charge comptable,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE le versement par Poher Communauté d'un fonds de concours d'un montant de 100 000 € pour le projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération CM 2025_062 Approbation du projet de sonorisation de la salle Prad Ar Stivell

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 02

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 13

Madame le Maire explique qu'à l'issue des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell, il est proposé d'équiper cet espace d'un système de sonorisation adapté afin de :

- ✓ Valoriser le nouvel équipement en répondant aux besoins techniques des utilisateurs (associations, artistes, organisateurs d'événements) ;
- ✓ Soutenir le développement des activités locales qu'elles soient culturelles, économiques ou associatives en offrant une infrastructure performante et conforme aux standards actuels ;
- ✓ Anticiper les exigences réglementaires en matière de sécurité et de qualité acoustique.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des investissements consentis pour la réhabilitation de cette salle dont l'objectif est d'en faire un pôle polyvalent et attractif pour la population et les acteurs du territoire.

Le projet est estimé, au stade de l'étude préalable, à 186 643,98 € et pourrait être subventionné par l'Etat, la DRAC, le Conseil Départemental et des mécénats culturels.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'acter une décision de principe en faveur du projet permettant ainsi d'engager les études financières et de lancer les demandes de subvention auprès des financeurs potentiels.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les premières études et orientations présentées en séance ;

Considérant que la nouvelle salle Prad Ar Stivell constitue un équipement structurant pour la vie locale et contribue à l'attractivité du territoire ;

Considérant que l'installation d'un système de sonorisation moderne est cohérente avec les travaux de réhabilitation en cours et répond à un besoin identifié de qualité technique et de polyvalence ;

Considérant que cette décision de principe permettra d'engager les études financières et de lancer les demandes de subvention sans préjuger des choix définitifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'installation d'un système de sonorisation dans la salle Prad Ar Stivell dans le cadre de sa valorisation post-réhabilitation.

RAPPELLE qu'il appartient à Madame le Maire, conformément à la délibération n°022/2020 en date du 26 mai 2020, de demander aux financeurs potentiels l'attribution des subventions.

Arrivée d'Erwan LE BIHAN (19h57)

Délibération CM 2025_063
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget principal de la Commune 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **01**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **14**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement cumulées aux comptes D20, D 204, D21, D23 inscrites au budget primitif 2025 s'élèvent à **2 059 365,37 €**.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être, dans l'attente du vote du budget 2026, engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart, soit à hauteur de **514 841, 32 €**.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant de **52 000,00 €** selon la répartition suivante :

Comptes	Désignation	Montants autorisés
c/203	Frais d'études	2 000,00 €
c/204182	Subventions d'équipements (bâtiments et installations)	5 000,00 €
c/2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
c/231	Immobilisations corporelles en cours	40 000,00 €
	TOTAL	52 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que l'adoption du budget 2026 est programmée en mars 2026,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 pour un montant maximum de **52 000 €** selon la répartition proposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Délibération CM 2025_064
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement
avant l'adoption du budget annexe Assainissement 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 14

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement cumulées aux comptes D20, D 204, D21, D23 inscrites au budget primitif 2025 du service « Assainissement » s'élèvent à **8 968,83 €**.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être, dans l'attente du vote du budget 2026, engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart, soit à hauteur de **2 242,21 €**.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Assainissement », avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant de **2 200 €** selon la répartition suivante :

Comptes	Désignation	Montants autorisés
c/2315	Immobilisations en cours	2 200,00 €
	TOTAL	2 200,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que l'adoption du budget 2026 du service « Assainissement » est programmée en mars 2026,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 pour un montant maximum de **2 200,00 €** selon la répartition proposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Délibération CM 2025_065
Adhésion à la convention de participation « santé »
proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(e)s représenté(e)s : 02

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 14

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public est **devenue ou deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour **la labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour **la convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Social Territorial (CST), a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 – supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

15 euros brut/mois/agent pour l'année 2026

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter **du 1er janvier 2026** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Mme le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant.

Article 2 : D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 15 €/agent

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Article 3 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé

Délibération CM 2025_066 Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **12**
Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **01**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **14**

Conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat des Eaux du Poher est tenu de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS), destiné à informer les usagers et les élus des communes adhérentes. Ce document, élaboré pour l'exercice 2024, synthétise les données techniques, financières et qualitatives du service, ainsi que les perspectives d'amélioration.

Le Comité Syndical, réuni le 23 octobre 2025, a adopté ce rapport à l'unanimité. Il revient désormais à chaque conseil municipal des communes membres de prendre acte du rapport, conformément aux obligations légales.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D2224-1 ;
Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif au rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat des Eaux du Poher, adopté par le Comité Syndical en date du 23 octobre 2025 ;
Considérant que le RPQS constitue un outil de transparence obligatoire, permettant aux usagers et aux élus d'évaluer la performance du service ;
Considérant que sa présentation en conseil municipal répond à l'article L. 2224-5 du CGCT qui impose une communication annuelle et un débat local sur les enjeux de l'eau ;

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024.

Délibération CM 2025_067 Motion pour le maintien de l'école navale à Lanvéoc

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **12**
Absent(e)s représenté(e)s : **02**
Absent(e)s non représenté(e)s : **01**
Ne prenant pas part au vote : **00**
Votants : **14**

La commune de Lanvéoc entretient, depuis plus d'un siècle, une relation historique et symbiotique avec la Marine nationale, marquée par l'implantation en 1920 d'un des 37 centres d'aviation français, puis, après la Seconde Guerre mondiale, de l'École navale. Cette collaboration, scellée par une confiance mutuelle et une interdépendance économique et sociale, a façonné l'identité même du territoire. Aujourd'hui, l'École navale de Lanvéoc-Poulmic est bien plus qu'une infrastructure militaire : elle incarne un patrimoine commun, une marque d'excellence reconnue internationalement, et un pilier économique essentiel pour la presqu'île de Crozon.

Un partenariat historique et vital. Dès 1928, la presse locale soulignait l'adéquation parfaite entre les atouts naturels de Lanvéoc et les besoins stratégiques de la Marine [référence au journal *Ouest-Éclair*, 25 juillet 1928].

Cette complémentarité s'est renforcée avec l'installation définitive de l'École navale après 1945, faisant de Lanvéoc un acteur clé de la formation maritime française. La devise de la commune, « *Ene Hag Enor* » (« Âme et Honneur »), reflète cette alliance indéfectible, tandis que son blason, orné d'une ancre ailée, symbolise cette fusion entre identité locale et mission nationale.

Un impact socio-économique majeur. Une étude récente démontre que la présence de la Marine nationale génère 75 % des emplois directs et indirects de la presqu'île. Entre 2 000 et 3 000 marins, élèves-officiers et personnels civils animent quotidiennement le territoire, contribuant à son dynamisme économique et à sa cohésion sociale. Contrairement à ses voisines touristiques, Lanvéoc a toujours privilégié cette relation avec « *la Royale* », au détriment d'un développement immobilier ou commercial agressif, par fidélité à un modèle de partenariat équilibré.

Un équilibre menacé par l'érosion de la confiance. Si l'attachement réciproque entre la commune et la Marine nationale reste intact, la **confiance institutionnelle**, fondement de cette relation, s'est récemment fragilisée. Les décisions unilatérales, prises sans concertation préalable avec les élus locaux, risquent de compromettre un équilibre séculaire. Or, comme dans toute relation durable, la transparence et le dialogue sont les garants de la pérennité du lien.

Une mobilisation collective nécessaire. Face à ce constat, l'Association des Maires Ruraux du Finistère, aux côtés du conseil municipal de Lanvéoc, estime **indispensable** de :

1. **Réaffirmer** l'importance stratégique de l'École navale pour le territoire et pour la formation des officiers de la Marine nationale ;
2. **Rappeler** que les collectivités territoriales, en tant que partenaires historiques de l'État, doivent être associées en amont aux réflexions engageant leur avenir ;
3. **Soutenir** les initiatives locales visant à préserver ce patrimoine commun, symbole d'excellence et de résilience.

Cette motion s'inscrit dans une démarche de solidarité territoriale et de défense de l'intérêt général, conformément aux principes de décentralisation et de coopération entre l'État et les collectivités.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur les objets d'intérêt local ;

Considérant que la présence de l'École navale à Lanvéoc-Poulmic constitue un atout stratégique pour la Marine nationale, la Bretagne et la France, en tant que centre de formation d'excellence reconnu mondialement ;

Considérant que l'impact socio-économique de la base aéronavale et de l'École navale est déterminant pour la presqu'île de Crozon, avec 75 % des emplois locaux directement ou indirectement liés à leur présence ;

Après en avoir délibéré,

APPORTE son soutien plein et entier à la commune de Lanvéoc et à l'ensemble des acteurs de la presqu'île de Crozon.

SOUTIENT la motion rédigée par l'Association des Maires Ruraux du Finistère.

Délibération CM 2025_068 Rapport sur la délégation

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **12**

Absent(e)s représenté(e)s : **02**

Absent(e)s non représenté(e)s : **01**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **14**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions suivantes :

Décision n° D 2025_021 : Signature de l'avenant n°1 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT 10 – Plafonds suspendus pour des travaux en moins et plus-values suite à des modifications des faux plafonds pour un montant de + 910,70 € HT, soit + 5.07 % du montant du marché.

Attributaire : SAS GUIVARC'H PLAFONDS, PA des Hautières 22440 TREMUSON

Décision n° D 2025_022 : Signature de l'avenant n°1 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT 08 – Menuiseries bois pour la fourniture et pose d'un bloc porte EI30 pour un montant de + 758,48 € HT, soit + 2.01 % du montant du marché.

Attributaire : SAS Jean-Yves FALHER, Kerhélène- Bonen 22110 ROSTRENEN

Décision n° D2025_023 : Constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses pour un montant de 89,05 € (Budget principal)

Décision n° D2025_024 : Conclusion d'un contrat pour la maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre pour un montant de 180,00 € HT/an (contrat pour 3 ans).

Attributaire : Société MACE Entreprises, 9 Rue Charles Coulomb 22950 TREGUEUX.

Décision n° D2025_025 : Conclusion d'un contrat pour l'abonnement et la maintenance des logiciels mairie pour un montant de 2 692,67 € HT/an (contrat de 3 ans)

Attributaire : JVS MAIRISTEM, 7 Espace Raymond Aron CS80547 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

Questions diverses

*Panneau stop de Pouliguérin à remettre en place.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h42

Le Maire,

Nazaire Oudon



Le secrétaire de séance

Luna Quémener

